

GE_GERICHTE C/21973/2018 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21973_2018

FR: GE_GERICHTE C/21973/2018 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/21973/2018 del 7 dicembre 2021

Regeste

CC.273; CC.274

Erwägungen

E. 1

pour 1 ». Une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles serait mise en place, le curateur ayant pour mission de proposer l'élargissement du droit de visite en fonction de l'évolution de l'état de A_____ qui devait suivre un traitement psychiatrique. Une curatelle d'appui éducatif serait également instaurée pour épauler la mère, au vu de ses propres fragilités et des procédures et conflits parentaux actuels et futurs. y. Il ressort des pièces nouvelles produites en appel les éléments pertinents suivants : y.a. A teneur d'un relevé de prestations de M_____ du 1^{er} décembre 2020 ainsi que d'une attestation établie par le Dr J_____, psychiatre et psychothérapeute, le 9 mars 2021, A_____ aurait bénéficié d'une consultation auprès du cabinet L_____ les 17 et 18 juillet, les 3, 4, 10, 11 et 31 août, le 2 septembre 2020 et le 5 mars 2021. y.b. Selon un compte-rendu du Point Rencontre du 25 janvier 2021 concernant les visites effectuées entre le 10 octobre 2020 et le 9 janvier 2021, B_____ se séparait facilement de sa mère pour rejoindre son père par leur intermédiaire. Lors des discussions avec le père sans la présence de B_____, celui-ci avait évoqué les ressentis face à la situation et aux procédures en cours. Néanmoins, dès qu'il était en contact avec sa fille, ses préoccupations laissaient place aux interactions avec B_____. De manière générale, B_____ manifestait du plaisir lors des retrouvailles avec son père. Ce dernier apportait et partagerait avec sa fille des activités ludiques et variées à chaque visite. Leurs interactions étaient dynamiques et joyeuses. Le père et sa fille partageaient également un temps de leur visite auprès d'une autre famille bénéficiant du Point Rencontre. Le Point Rencontre proposait dès lors que les perspectives d'évolution puissent être réfléchies et évoquées avec les parents, tant au niveau des visites qu'au niveau d'un travail de coparentalité. y.c. Par attestation du 6 mars 2021, I_____, psychothérapeute au sein de l'association E_____, a indiqué qu'il était, selon lui, plus approprié que A_____ intègre le dispositif N_____ (soit un dispositif d'évaluation et d'accompagnement de la relation parent-enfant). Il était par ailleurs d'avis qu'il n'était pas très "avisé" de faire porter une responsabilité décisive sur A_____ pour l'ensemble des problèmes et impasses relationnelles que sa famille traversait depuis longtemps maintenant. Des facteurs intrafamiliaux, touchant à la vie de la mère de B_____, et interfamiliaux, s'agissant des rapports entre les deux familles d'origine, demandaient également à être examinés. Durant les années où il avait régulièrement suivi A_____, il n'avait jamais été inquiet ni alerté quant à la disponibilité "interne" dont il témoignait pour accueillir et s'occuper de sa fille. EN DROIT

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse dans la mesure où le litige porte sur les droits parentaux, soit une affaire non pécuniaire. Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Il s'ensuit que l'ensemble des pièces nouvelles produites jusqu'à ce que la cause soit gardée à juger, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables.

E. 3

L'appelant a pris des conclusions subsidiaires nouvelles.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b); que l'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, in CR CPC, 2^{ème} éd., 2019, n. 10 ad art. 317 CPC). En première instance, lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles est admissible jusqu'aux délibérations. Il n'en va toutefois pas de même dans le cadre de l'appel, l'art. 317 al. 2 CPC s'appliquant sans restriction (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 296 CPC et n. 5 et 10 ss ad art. 317 LP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a, dans le cadre de son appel, conclu subsidiairement à l'établissement d'une contre-expertise, conclusion qu'il n'a pas formulée devant le premier juge. Cette conclusion, qui ne se fonde pas sur des faits nouveaux survenus après que le Tribunal ait gardé la cause à juger, est dès lors irrecevable. Il sera toutefois entré en matière sur ce point dans la mesure où il a trait à la question des droits parentaux, dès lors que, s'agissant du sort d'un enfant mineur, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties.

E. 4

L'appelant remet en cause le droit de visite octroyé par le premier juge, qu'il qualifie de " sévèrement restreint ", reprochant au premier juge de s'être fondé sur l'avis isolé de l'expert. 4.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; 5A_699/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références citées). Un droit de visite

surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4 et l'arrêt cité). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4 ; 122 III 404 in JdT 1998 I 46 consid. 3d). 4.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision à cet égard (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1 ; 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_976/2020 du 3 décembre 2020 consid. 1.2 ; 5A_381/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4 ; 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1.2 ; 5A_907/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.1). Si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_907/2013 précité). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_543/2014 et 4A_547/2014 du 30 mars 2015 consid. 5.1.2-3). Les certificats médicaux, rapports médicaux et autres documents analogues produits par une partie sont considérés, sous l'angle du droit de la preuve, comme de simples expertises privées, qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, font partie des allégués des parties et ne constituent pas des moyens de preuves proprement dits (ATF 141 III 433 consid. 2.6, in SJ 2016 I 162 ; 140 III 16 consid. 2.5, in JdT 2016 II 299 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a réservé à l'appelant un droit de visite sur sa fille devant s'exercer, dans un premier temps, à raison d'une heure et demi un samedi sur deux au Point Rencontre selon la modalité " Accueil ", précisant toutefois dans son dispositif qu'un élargissement de ce droit de visite serait possible (avec passage uniquement au Point Rencontre) selon l'évolution de l'appelant et après consultation de ses thérapeutes.

E. 4.2.1

En premier lieu, l'appelant soutient que c'est à tort que le Tribunal a suivi les conclusions de l'expert pour fixer son droit de visite. Il fait valoir que les conclusions de l'expert judiciaires, soit la présence chez lui d'un trouble mixte de la personnalité paranoïaque et narcissique et d'une perturbation de l'activité de l'attention, sont inexactes puisqu'elles ne correspondent pas à celles du cabinet L_____ dans leur bilan psychologique, qui n'a pas retenu la présence d'un trouble déficitaire de l'attention avec/sans hyperactivité. Il ne saurait être suivi sur ce point. Tout d'abord, en tant que rapport médical produit par une partie, cette pièce a, à juste titre, été considérée par le premier juge comme un simple allégué de partie, qui ne saurait constituer un moyen de preuves proprement dit. Ensuite, contrairement à ce

que fait valoir l'appelant, les pièces fournies ne permettent pas de retenir que le bilan psychologique des L_____ a été établi sur la base de plusieurs entretiens, la seule date figurant dans le rapport étant celle à laquelle l'appelant a passé son épreuve de personnalité, pas plus qu'elles ne permettent d'établir la date à laquelle celui-ci a été rédigé. S'il ressort des pièces fournies que l'appelant aurait bénéficié de plusieurs séances au sein du cabinet des L_____, il n'est en revanche pas indiqué que toutes les séances auraient été menées par le Dr J_____, ni que le bilan psychologique aurait été délivré après plusieurs consultations. Il sera encore relevé que le rapport en question s'est concentré sur la question de savoir si l'appelant présentait un trouble déficitaire de l'attention avec/sans hyperactivité. Il n'aborde en revanche pas la question de l'existence d'un trouble de la personnalité paranoïaque et narcissique même s'il a été relevé que l'appelant présentait une très bonne estime de lui-même et une bonne confiance en lui. Les auteurs de ce bilan n'ont par ailleurs pas pu observer les interactions entre l'appelant et sa fille. Pour le surplus, il ne ressort pas de ce bilan que les thérapeutes auraient eu accès à des documents médicaux, ni qu'ils auraient pris contact avec les médecins de l'appelant, de sorte que l'on ignore s'ils ont été en mesure d'appréhender la personnalité de l'appelant dans sa globalité. L'expertise querellée est quant à elle approfondie en tant qu'elle examine de manière détaillée la situation de chaque membre de la famille. Les deux parents ont été entendus individuellement et avec l'enfant. L'expert a pris connaissance du dossier de la procédure, sollicité les avis des médecins des parties et de l'enfant ainsi que de la curatrice de surveillance des relations personnelles. Ses investigations sont dès lors conformes aux exigences prévalant en la matière, étant souligné que l'appelant ne prétend pas le contraire. Les conclusions de l'expert sont par ailleurs claires et nuancées. Elles ne comportent pas de contradictions entre elles et sont étayées par les investigations conduites par l'expert auprès des professionnels impliqués ainsi que par l'analyse de la situation familiale. Sur ce point, l'appelant reproche à l'expert de ne pas avoir mentionné l'analyse de son psychothérapeute. Or, ce grief apparaît infondé puisque l'expert a indiqué que le psychologue I_____ était d'avis que son patient s'était bien investi durant les deux premières années (soit 2015 et 2016) dans la démarche thérapeutique et que son suivi l'avait aidé à mieux gérer son activité psychique intense et débordante ainsi que les conflits intra et inter-familiaux. Dans sa note du 6 mars 2021, le thérapeute ne conteste au demeurant pas les propos rapportés par l'expert, soulignant uniquement qu'il n'était pas très "avisé", selon lui, de faire porter une responsabilité décisive au père pour l'ensemble des conflits familiaux et que, durant les années où il avait régulièrement suivi l'appelant, soit entre 2015 et 2016, il n'avait jamais été inquiet pour ses compétences parentales, ce qui n'est pas nécessairement le cas à l'heure actuelle. L'expert a par ailleurs été entendu par le Tribunal en présence de l'appelant qui a pu l'interroger et ses explications relatives à son diagnostic n'ont pas contredit la teneur de l'expertise. Pour le reste, les éléments relevés dans ladite expertise ne sont pas contredits par les autres éléments figurant à la procédure, comme par exemple le rapport du SEASP du 26 août 2019. Enfin, contrairement à ce que l'appelant soutient, l'intimée n'a pas contesté le résultat de l'expertise la concernant et quand bien même tel serait le cas, cela ne permettrait pas encore de remettre en cause les conclusions de l'expert concernant l'appelant. Au vu de ce qui précède, les critiques formulées par l'appelant à l'encontre de l'expertise du 19 juin 2020 ne sauraient conduire la Cour à écarter celle-ci et il ne se justifie pas, pour le surplus, d'ordonner une contre-expertise.

E. 4.2.2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu un risque d'instrumentalisation de l'enfant et d'avoir considéré que celui-ci nécessitait d'instaurer un droit de visite surveillé dans la mesure où il s'engageait à ne plus enregistrer sa fille. S'il ne conteste pas l'avoir fait à de nombreuses reprises, il se défend d'avoir eu l'intention d'instrumentaliser l'enfant, reprochant aux différents intervenants de ne pas l'avoir prévenu des risques que présentait cette pratique pour le bien-être de B_____. Le jugement attaqué viole l'art. 273 al. 1 CC selon l'appelant. Cela étant, ce n'est pas tant le fait d'enregistrer sa fille qui est en lui-même problématique, mais plutôt d'insister sur des manquements qu'il impute à l'intimée, plaçant ainsi B_____ dans un conflit de loyauté qui nuit à son bon développement et à son bien-être. Ainsi, malgré l'engagement pris par l'appelant de ne plus enregistrer sa fille, un risque d'instrumentalisation de l'enfant B_____ ne peut être exclu au vu des déclarations du père quant aux compétences parentales de la mère. Si, comme le relève l'appelant, tant le SEASP que l'expert ont indiqué qu'il pouvait se montrer présent et investi pour B_____, ceux-ci ont également noté des aspects de sa personnalité pouvant entraver ses capacités parentales, notamment sa difficulté de se décentrer du conflit parental ainsi que sa tendance à placer l'enfant dans un conflit de loyauté. Un risque d'instrumentalisation a pu être objectivé à plusieurs reprises et par différents intervenants (par l'expert mais également par le SPMi et par la Guidance infantile), de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il existait des indices concrets d'une mise en danger du bien de l'enfant, justifiant ainsi la mise en place d'un droit de visite surveillé. Par ailleurs, selon l'expertise, le trouble de la personnalité dont souffre le père met en danger le bien-être de B_____ puisque ces traits paranoïaques et narcissiques s'expriment dans une partie de ses relations avec sa fille. L'expert a d'ailleurs noté de l'agitation et des signes d'angoisse chez l'enfant lorsque celle-ci se trouvait en présence de l'appelant. Or, ce dernier n'a pas établi suivre un traitement psychiatrique, quand bien même il n'a pas contesté le bien-fondé de cette mesure dans le cadre de son appel. En effet, s'il ressort des pièces fournies devant la Cour qu'il aurait consulté le cabinet des L_____ le 5 mars 2021, rien ne permet de retenir qu'un suivi aurait été mis en place. Quoi qu'il en soit, aucun thérapeute n'a attesté de la bonne évolution de l'appelant, de sorte qu'il se justifie de poursuivre une surveillance des relations père-fille afin de mettre efficacement l'enfant hors de danger. Cela étant, les différents intervenant ont relevé que l'appelant est attentionné envers sa fille et que cette dernière a du plaisir à voir son père. Le droit de visite surveillé mis en place, qui limite de manière importante les relations entre l'appelant et sa fille, n'est pas destiné à perdurer et un élargissement devra être proposé par le curateur au Tribunal de protection aussitôt que la situation le permettra, étant rappelé que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel. Un tel élargissement pourra être envisagé dès que les thérapeutes de l'appelant confirmeront la bonne évolution de leur patient, en particulier pour ce qui a trait au risque d'instrumentalisation de l'enfant. La forme que devrait prendre cet élargissement n'est cependant, en l'état, pas déterminable.

E. 4.2.3

Au vu de ce qui précède, le droit de visite tel qu'il a été fixé par le Tribunal est conforme à l'intérêt de l'enfant. Le chiffre 3 du dispositif du jugement sera par conséquent confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant effectué par ce dernier,

laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mars 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/15791/2020 rendu le 17 décembre 2020 et motivé le 8 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21973/2018. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Gladys REICHENBACH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.